

EXERCICE DE LA MÉDECINE DENTAIRE EN SOCIÉTÉ

DÉCLARATION MODIFICATIVE DÉSIGNATION D'UN RÉPONDANT



LE DENTISTE
LE DOCTEUR QUI VEILLE
SUR VOTRE BOUCHE

FRAIS

Des frais administratifs de 100 \$ sont exigés. Ces frais peuvent être acquittés par chèque libellé à l'Ordre des dentistes du Québec ou au moyen d'une carte de crédit en communiquant avec la responsable de l'exercice en société, par téléphone, au 514.875.8511 (poste 2243)

DIRECTIVES

Tel que stipulé à l'article 6 du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société (le Règlement), le membre doit :

- 1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5;
- 2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 3.

TOUT CHANGEMENT, MODIFICATION OU TRANSACTION intervenu à votre société comporte une obligation d'informer l'Ordre. Pour ce faire, vous devez remplir, signer et retourner le formulaire approprié, par la poste ou par courriel à societe@odq.qc.ca.

DATE LIMITE

Au plus tard 60 jours suivant le changement.

IDENTIFICATION DE LA

NOM DE LA
SOCIÉTÉ

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU
QUÉBEC (NEQ)

Établissement situé au :

MEMBRE RÉPONDANT/RÉPONDANT SUBSTITUT (article 7 du Règlement)

Lorsqu'un répondant **CESSE** d'être la personne désignée pour agir à ce titre, il **DOIT** s'assurer qu'un nouveau répondant est désigné et transmettre à l'Ordre le présent formulaire de **Convention d'acceptation du répondant**.

1. Le répondant/répondant substitut **DOIT** exercer ses activités professionnelles au Québec, au sein de la société et à l'établissement pour lequel il agit à ce titre.
2. Pour un établissement de la société, lorsqu'**AUCUN** actionnaire/associé n'y exerce ses activités professionnelles, un membre de l'Ordre **DEVRA** néanmoins être désigné pour agir à ce titre pour chacun des établissements concernés (p. ex. : travailleur autonome, employé).
3. Le(s) répondant(s) **DOIT/DOIVENT** signer la Convention d'acceptation du répondant ci-dessous.

N.B. Un **répondant substitut** par établissement doit être désigné uniquement si plus d'un membre de l'Ordre exerce ses activités professionnelles au sein de la société.